

ANNEXE 1 À LA CIRCULAIRE 2009-018 (03.02.30.01)

Modalités particulières régissant les projets de technologie de l'information financés à même le plan triennal d'investissement (PTI)

1. Pour le développement des systèmes, les autorisations d'emprunts sont délivrées à l'agence désignée pour le projet.

Les différents partenaires, y compris Sogique, transmettent au MSSS les factures, les biens livrables et toute information pertinente pour chacun des projets dont ils ont la responsabilité. Par la suite, la Direction des ressources informatiques (DRI) du MSSS procède à la validation des pièces justificatives et autorise l'agence à effectuer les paiements aux partenaires. Cette activité prise en charge par le MSSS vise à supporter les agences dans le cadre des mandats qui leur sont confiés.

Le développement consiste à procéder à des travaux d'évaluation d'opportunité, d'analyse préliminaire, d'architecture, d'analyse fonctionnelle, de réalisation, d'expérimentation ou de dotation d'un nouvel actif. Il peut aussi consister à l'implantation des équipements et des applications propres à un système d'information au niveau des diverses organisations concernées (établissements, agence).

2. Lors du déploiement d'un système, les autorisations d'emprunts sont émises par le MSSS à chacune des agences concernées.

Le déploiement consiste à mettre un actif informationnel en opération dans les sites auxquels il est destiné. Une combinaison de différents moyens financiers, humains (coordination, formation, etc.) et technologiques (matériel et logiciels) permet à l'actif informationnel d'être déployé dans l'ensemble des sites concernés.

Les différents partenaires, y compris Sogique, transmettent au MSSS les informations permettant de valider les coûts pour chacun des projets dont ils ont la responsabilité. Par la suite, la DRI du MSSS procède à l'analyse de ces informations et autorise l'agence à effectuer les paiements aux partenaires. Cette activité prise en charge par le MSSS vise à supporter les agences dans le cadre des mandats qui leur sont confiés.

3. Chacune des agences doit rendre compte à son rapport financier annuel (AS-475) de l'utilisation des sommes autorisées et préciser les établissements bénéficiaires et les sommes octroyées dans le cas de déploiement. À partir de ce document, la DRI du MSSS procède à la validation du déploiement dans chacune des agences.

ANNEXE 1 À LA CIRCULAIRE 2009-018 (03.02.30.01)

Modalités particulières régissant les projets de technologie de l'information financés à même le plan triennal d'investissement (PTI)

4. Le financement à long terme est réalisé selon les modalités de financement énoncées à la section B de la présente circulaire. Les agences financent à long terme les actifs d'intérêts communs dont elles sont propriétaires. Les établissements financent à long terme les actifs informationnels acquis par eux, pour leur usage (par exemple, dans le cas d'un actif informationnel d'intérêt commun, les éléments d'actifs acquis par les établissements, pour leur usage, lors du déploiement d'un système). Dans certaines situations, des frais de coordination et de formation associés au déploiement d'un système dans les établissements peuvent être financés à long terme par l'agence désignée pour le projet.